

Arrêt

n° 188 437 du 15 juin 2017 dans l'affaire X / V

En cause: X - X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur B.A., ci-après dénommé le « requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 17 mars 1979 à Fier, en République d'Albanie. En 2007, vous emménagez à Tirana. Vous quittez cette ville le 25 août 2014 en compagnie de votre épouse, Madame [B.B.] (SP: [...]) et de vos deux enfants. Vous arrivez sur le territoire belge le 2 septembre 2014, après un court passage en Italie. Vous y êtes rejoint par votre père, Monsieur [F.B.] (SP: [...]) et votre mère, Madame [N.B.] (SP: [...]). Le lendemain, soit le 3 septembre 2014, muni de votre passeport et de votre

carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 août 2014, le fils de votre cousin paternel [C.B.], [K.], rencontre un problème avec [B.M.] sur la route. Suite à un coup de klaxon, une petite altercation sans importance a lieu. Pourtant, [Bl.], en regardant [K.] remonter dans son véhicule, croit l'entendre insulter sa famille. Il en fait écho à son père, [R.]. Celui-ci décide alors de corriger [K.] et, le lendemain, ce dernier est violemment battu par [Bl.], [Ble.] et [R.M.] devant une devanture de café à Tropojë. Lorsque [C.] et [l.B.], qui sont des oncles âgés respectivement de soixante-trois et septante ans, prennent connaissance de cela, ils décident d'aller s'expliquer directement avec [R.] et ses fils. La discussion dégénère rapidement et Isa, qui était venu armé, fait usage de son révolver. [Bl.] est tué tandis que [R.] et [Ble.] sont blessés. Très vite, les autorités de Tropojë mettent la main sur vos deux cousins et procèdent à leur arrestation.

C'est via la télévision que vous apprenez les faits et vous êtes extrêmement choqué. Cependant, outre l'horreur des faits, vous comprenez directement les conséquences que cela implique pour votre famille ainsi que pour l'ensemble des hommes du clan. Vous devez impérativement vous enfermer, si vous voulez échapper à la vengeance de [R.]. Vos craintes sont d'ailleurs confirmées par un cousin éloigné, [A.B.]. Celui-ci, qui a épousé une fille du clan [M.], a assisté aux funérailles de [Bl.]. Il vient informer votre père que [R.] a juré sur le cercueil de son fils de se venger trois fois, sur les trois générations de la famille [B.]. Vous comprenez que votre vie et celles des vôtres est menacée. Vous décidez alors de quitter l'Albanie car, pendant une année, vous ne pourrez entamer de quelconques démarches afin de solliciter le pardon de la famille [M.].

Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr vous est notifiée le 1er octobre 2014. Cette décision a fait l'objet d'un retrait par nos services en date du 28 novembre 2014. Sur cette base, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 27 octobre 2015. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 27 novembre 2015 qui, dans son arrêt n°168 159 du 24 mai 2016, confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 29 juin 2016, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous dites que votre père a déposé sept nouveaux documents pour appuyer les motifs d'asile de votre précédente demande : une attestation émanant de la Mission de Réconciliation à l'echelle nationale (datée du 15 juin 2016) ; une déclaration du chef du village (datée du 13 juin 2016) ; le reçu pour le paiement d'un système d'alarme (daté du 25 mai 2016) ; un document émis par le Parquet de la municipalité judiciaire de Tropojë daté du 15 septembre 2014 ; une déclaration émise par la société Breçani R.O.S.P. (datée du 7 mars 2015) ; une copie du jugement rendu le 13 mars 2015 par le Tribunal de la Municipalité Judiciaire de Tropojë ; et une copie d'un article provenant d'internet intitulé "Albanie : Annulation de la liste des pays d'origine sûrs". Vous présentez également votre passeport albanais (délivré le 22/08/2014), celui de votre épouse (émis le 25/05/2011), ceux de vos enfants (délivrés le 25/05/2011 et le 21/08/2014) ainsi que votre carte d'identité albanaise (délivrée le 19/04/2011) et celle de votre épouse (émise le 30/04/2010).

Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple est prise par le CGRA en date du 18 août 2016 à l'encontre de votre deuxième demande d'asile, arguant le fait que les documents apportés par votre père lors de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de la définition de la protection subsidiaire. Cette décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été annulée par le CCE en date du 29 septembre 2016 par son arrêt n°175 468, afin de procéder à un nouvel examen des documents précités. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le CGRA à la date du 28 octobre 2016.

En plus des éléments que vous avez déjà fournis, vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile un article tiré d'internet, daté du 26 septembre 2016 et portant sur le fait que la famille du Procureur de la République d'Albanie a dû fuir le pays pour des raisons de sécurité. Vous déposez également l'attestation de reconnaissance d'une protection internationale d'un membre de votre famille, [V.B.], par les autorités françaises, en date du 7 novembre 2016. De plus, votre femme invoque également le fait que quatre individus, dont [R.], se seraient rendus le 20 novembre 2016 dans le café

où vous aviez l'habitude de vous rendre tous les jours afin de vous rechercher. Suite à cet incident, votre belle-mère aurait tenté de porter plainte auprès de la police, en vain. Enfin, votre avocat dépose un reportage tiré d'internet daté du 5 décembre 2016, portant sur la vendetta qui existe dans la ville de Bajram Curri en Albanie et impliquant la famille [M.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoguez des faits similaires, à savoir vos craintes de représailles émanant de la famille [M.]. Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, le CCE était arrivé aux conclusions suivantes : "En l'espèce, si les requérants établissent la réalité de l'altercation sanglante du 12 août 2014, le Conseil constate qu'ils fournissent en revanche peu d'éléments sérieux de nature à établir qu'ils sont personnellement visés par des menaces de vengeance émanant de membres de la famille M. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants sont incapables de fournir la moindre indication au sujet du déroulement de la procédure pénale entamée à l'encontre de C. et I. B., ni au sujet des circonstances de l'arrestation ultérieure de VI. B et de la procédure entamée à l'encontre de ce dernier et qu'ils ne peuvent pas davantage préciser l'identité des membres de la famille M. qu'ils déclarent craindre. Il observe encore qu'ils ne font état d'aucune tentative effectivement entreprise par des membres de cette famille pour mettre à exécution ces menaces, que les déclarations du requérant au sujet des tentatives de réconciliation après leur départ sont particulièrement vagues et que la même constatation s'imposent au sujet de leurs déclarations relatives aux personnes qui auraient récemment rôdé autour du domicile familial. Dans leur requête, les parties requérantes développent différents arguments aux fins de minimiser la portée des lacunes rappelées plus haut. Toutefois, elles n'apportent aucune indication de nature à les combler. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que les parties requérantes ne fournissent toujours pas d'information sur les suites réservées à la procédure pénale entamée à l'encontre de C., I. et VI. B. et il estime que la passivité des requérants à cet égard est peu compatible avec la crainte qu'ils invoquent. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce". (Cf. Arrêt du CCE n°168159 du 24/05/2016, pp. 10-11).

La question qui se pose est dès lors d'estimer si les nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à remettre en cause l'appréciation qui a précédemment été donnée à votre demande, à la fois par le CGRA et par le CCE. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, concernant le reportage dont votre conseil fournit le lien internet (Cf. document 12 joint en farde "Documents"), force est de constater que la retranscription envoyée par ce dernier diffère sensiblement de celle réalisée officiellement par le CGRA. Si la synthèse présentée par votre avocat mentionne explicitement votre nom et prénom ainsi que ceux de [C.B.], [I.B.], [K.B.] et [V.B.], il convient de relever que ces informations n'ont nullement été rapportées par la traduction officielle du CGRA. En effet, cette dernière précise seulement que la journaliste du reportage se présente à une famille de Bajram Curri qui se trouve en situation de vendetta avec la famille de [R.] [M.] (Cf. document 12 joint en farde "Documents"), sans divulguer le nom [B.]. Ces différences de traduction sont plus que surprenantes. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère que, bien qu'il ne soit pas exclu que

ce reportage concerne effectivement la vendetta existante entre les clans [B.] et [M.] en raison du jugement du 13 mars 2015 rendu par le Tribunal de la Municipalité de Tropojë que vous présentez (Cf. document 6 joint en farde "Documents"), un tel élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez également visé par l'existence de cette vendetta.

L'attestation émanant de la Mission de Réconciliation à l'Echelle Nationale et la déclaration du chef de votre village sont des documents ne disposant que d'une force probante limitée et qui ne sauraient dès lors renverser la décision portant sur votre première demande d'asile (Cf. documents 1 et 2 joints en farde "Documents"). En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (Cf. document 1 joint en farde "Information Pays"). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, la Mission/le Comité de Réconciliation Nationale est une organisation dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle son président Gijn Marku, filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. Gijn Marku a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG (comme le Comité National de Réconciliation) n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta du Comité de Réconciliation Nationale ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque cette organisation n'est pas habilitée pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Pour ce qui est de la déclaration du chef de votre village, de par sa nature même, un tel document n'est pas susceptible de constituer une preuve probante des faits que vous avancez, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur. Quoi qu'il en soit, vous semblez peu informé des tentatives de réconciliation qui auraient eu lieu entre les deux clans (CGRA, 06/12/2016, p. 3) ; ce qui est plus que surprenant pour une personne qui se dit se trouver dans une situation de vendetta.

En ce qui concerne la copie du jugement condamnant Cen et Isa à une peine d'emprisonnement de 1 an et 6 mois, rappelons que le Commissariat général ne met pas en cause l'existence du meurtre de [BI.] [M.] évoqué lors du procès, ni l'arrestation et la condamnation de vos deux cousins (Cf. document 6 joint en farde "Documents"). La production d'un tel document ne permet donc pas de modifier la précédente décision dès lors que ce document porte sur des éléments non remis en cause précédemment. Au surplus, le jugement que vous avez apporté contredit certains faits que vous relatez. En effet, vous affirmiez lors de votre première demande d'asile que les auteurs du tir mortel étaient vos cousins [C.] et [I.B.] (CGRA, audition du 23 septembre 2014, p. 4). Or, selon la copie du jugement rendu le 13 mars 2015, le meurtrier est [V.B.], qui a été condamné à 19 ans d'emprisonnement pour "assassinat avec préméditation, port d'armes et de munitions militaires sans permis" ; [l.B.] a quant à lui été condamné à 1 an et 6 mois de prison pour "port d'armes et de munitions militaires sans permis" ; et [C.B.] écope également d'une peine de 1 an et 6 mois d'emprisonnement pour "entrave à la justice". Interrogé par rapport à cette contradiction, vous dites que vous aviez entendu à la télévision que Cen et Isa étaient coupables du meurtre de [Bl.] (CGRA, 06/12/2016, p. 4). Ce n'est que lorsque vous avez obtenu le jugement en lien avec cette affaire que vous avez su que Vladimir était le meurtrier, ce qui est pour le moins surprenant vu la gravité des menaces qui, selon vous, pèsent sur votre vie (CGRA, 06/12/2016, p. 4). Vous expliquez ne pas avoir su qui était le meurtrier car vous n'étiez pas présent sur place (CGRA, 06/12/2016, p. 4). Interrogé afin de savoir si vous aviez parlé de l'identité du meurtrier avec votre famille, vous répondez par la négative étant donné que tout le monde était soit en fuite, soit en prison, ce qui ne suffit pas à justifier une telle méconnaissance de votre part dans le cadre du conflit qui oppose votre famille à la famille [M.] (CGRA, 06/12/2016, p. 6). Ces éléments confortent le Commissariat général quant au fait que vous n'êtes pas individuellement concerné par l'existence de cette vendetta. D'autant plus que vous ne seriez que le cousin paternel des protagonistes de cette

dernière ; ce qui vous confère un lien parental trop éloigné que pour pouvoir prétendre être ciblé par des représailles.

Vous avez également remis un document du Parquet relatif à une mesure alternative à la détention préventive de votre neveu [P.B.] (Cf. document 4 joint en farde "Documents"). Le Commissariat général constate que vous n'avez jamais mentionné l'implication de [P.] dans les faits qui sont à la base de la vendetta que vous invoquez. De plus, selon le jugement que vous avez remis, [P.] n'était pas l'un des prévenus dans ce procès tenu pour le meurtre de [Bl.] [M.], meurtre qui est à la base de la vendetta que vous évoquez. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que [P.B.] ait été détenu préventivement, mais cela ne démontre pas que vous seriez personnellement visé dans cette affaire.

Concernant le reçu pour le système d'alarme et la déclaration de la société Breçani R.O.S.P., ces documents montrent que [P.B.] a fait appel à une société de sécurité privée pour qu'elle surveille son domicile au moyen de caméras de surveillance et que [P.] a fait l'acquisition d'un système d'alarme en mai 2016 ce qui, une nouvelle fois, ne prouve pas votre implication dans cette vendetta (Cf. documents 3 et 5 joints en farde "Documents"). De plus, le Commissariat général estime que le recours aux services d'une société de gardiennage ou de sécurité privée ne constitue aucunement la preuve de l'incompétence de la police étatique ou l'impossibilité pour vous de requérir la protection de vos autorités. Encore, au regard des informations objectives à disposition du Commissariat général, il apparait qu'une protection du domicile est une mesure inutile en ce que le respect de la tradition coutumière albanaise contenue dans le Kanun implique qu'un meurtre ne peut être commis au domicile de la cible dans le cadre d'une vendetta (Cf. document 2 joint en farde "Information Pays").

Quant à l'article intitulé "Albanie : Annulation de la liste des pays d'origine sûrs" provenant d'internet (Cf. document 7 joint en farde "Documents"), sachez que le Commissariat général n'a pas traité votre première demande d'asile en tant que ressortissant d'un pays d'origine sûr : la décision qui a été prise à votre encontre le 27 octobre 2015 est une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce document n'est donc pas pertinent dans l'analyse de votre requête. De plus, contrairement à ce que votre père prétend (Cf. document 3 joint en farde "Informations Pays", question 15), il n'apporte pas la preuve que l'Albanie et les politiciens ne sont pas en mesure de protéger la population. Le même raisonnement doit être tenu concernant l'article que vous fournissez sur le Procureur de la République d'Albanie, dont la famille a dû fuir le pays pour des raisons personnelles qui semblent être étrangères à une situation de vendetta (Cf. document 8 joint en farde "Documents"). Ces deux articles n'apportent donc aucun éclairage quant à votre situation particulière et individuelle en Albanie.

Concernant l'attestation de reconnaissance d'une protection internationale de [V.B.], que vous dites être de votre famille, par les autorités françaises, il convient tout d'abord de signaler qu'un nom de famille en commun ne constitue aucunement la preuve d'un quelconque lien de filiation entre deux personnes. Qui plus est, force est de constater que vous n'avez jamais mentionné le nom de [V.] dans le cadre de votre demande d'asile (CGRA, 06/12/2016). Le nom de [V.B.] n'apparaît également pas dans le jugement que vous avez fourni à l'appui de votre demande (Cf. document 6 joint en farde "Documents"). Dès lors, le CGRA peut raisonnablement estimer que la reconnaissance d'une protection internationale en faveur de [V.B.] n'a aucun lien avec votre histoire personnelle. Un tel document ne saurait en conséquence apporter un nouvel éclairage quant à votre demande.

Votre épouse ajoute également que quatre individus, dont [R.], se seraient rendus le 20 novembre 2016 dans le café que vous aviez l'habitude de fréquenter quotidiennement en Albanie, et ce afin de vous rechercher. Elle ajoute que le patron de ce café sait que vous avez quitté l'Albanie, et soutient même que tout le monde est au courant de votre fuite (CGRA, audition de [Bler.], 06/12/2016, p. 2). Interrogée afin de comprendre pourquoi vous êtes encore recherché en Albanie alors que votre épouse affirme que tout le monde est au courant de votre fuite, celle-ci répond que toute l'Albanie n'est pas au courant, uniquement les gens du quartier ce qui est déjà, en soi, contradictoire (CGRA, audition de [Bler.], 06/12/2016, p. 3). De plus, il est peu vraisemblable qu'en tant que personne qui serait visée par une vendetta, la famille adverse se mette soudainement à votre recherche après plus de deux ans. Interrogée afin de comprendre pourquoi vous êtes encore recherché actuellement, votre épouse répond ne pas savoir et ne fournit aucun élément permettant d'expliquer cette visite après plusieurs années (CGRA, audition de [Bler.], 06/12/2016, p. 4). Encore, si votre épouse déclare dans un premier temps que sa mère aurait porté plainte le lendemain au poste de police, elle explique dans un second temps que la police ne l'aurait en réalité pas laissé entrer, arguant que son gendre devait trouver une solution par lui-même (CGRA, audition de [Bler.], 06/12/2016, p. 3). Au delà du caractère contradictoire de ces

propos, il convient de relever qu'ils sont également en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général.

Ainsi, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (Cf. documents 4, 5 et 6 joints en farde "Informations Pays"). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les passeports de l'ensemble des membres de votre famille ainsi que vos deux cartes d'identité (Cf. documents 10-11 joints en farde "Documents"), attestent enfin de vos identités et de vos nationalités ; ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Dès lors, les documents que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été donnée à votre précédente demande. Vous ne fournissez par ailleurs aucun nouvel élément permettant d'atteindre une autre conclusion.

Pour conclure, au vu des éléments que vous avez fournis et des informations dont dispose le Commissaire général, il ne ressort pas de ceux-ci qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA tient enfin à vous signaler que, pour des motifs similaires, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse Blerina.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour Madame B.B., ci-après dénommée la « requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 27 août 1985 à Krujë, en République d'Albanie. En 2007, vous emménagez à Tirana avec votre époux, Monsieur [A.B.] (SP:[...]). Vous quittez cette ville le 25 août 2014 en compagnie de votre époux et de vos deux enfants. Vous arrivez sur le territoire belge le 2 septembre 2014, après un court passage en Italie. Vous y êtes rejointe par votre beau-père, Monsieur [F.B.] (SP:[...]) et son épouse, Madame [N.B.] (SP:[...]). Le lendemain, soit le 3 septembre 2014, munie de votre passeport et de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de cette demande, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre beau-père et de votre mari, à savoir que vous craignez que la vengeance du clan [M.] ne s'abatte sur vous et vos proches et ce, suite au meurtre de [Bl.M.] perpétré par [C.] et [l.B.], les neveux de votre beau-père. Ne pensant pas pouvoir bénéficier d'une quelconque protection, ne pouvant vivre enfermés à votre domicile et craignant pour votre vie, votre mari prend la décision de quitter l'Albanie le 25 août 2014. Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr vous est notifiée le 1er octobre 2014.

Cette décision a fait l'objet d'un retrait par nos services en date du 28 novembre 2014. Sur cette base, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 27 octobre 2015. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 27 novembre 2015 qui, dans son arrêt n°168 159 du 24 mai 2016, confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 29 juin 2016, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous dites que votre beaupère a déposé sept nouveaux documents pour appuyer les motifs d'asile de votre précédente demande : une attestation émanant de la Mission de Réconciliation à l'echelle nationale (datée du 15 juin 2016) ; une déclaration du chef du village (datée du 13 juin 2016) ; le reçu pour le paiement d'un système d'alarme (daté du 25 mai 2016) ; un document émis par le Parquet de la municipalité judiciaire de Tropojë daté du 15 septembre 2014 ; une déclaration émise par la société Breçani R.O.S.P. (datée du 7 mars 2015) ; une copie du jugement rendu le 13 mars 2015 par le Tribunal de la Municipalité Judiciaire de Tropojë ; et une copie d'un article provenant d'internet intitulé "Albanie : Annulation de la liste des pays d'origine sûrs". Votre époux présente également son passeport (délivré le 22/08/2014), le vôtre (émis le 25/05/2011), ceux de vos enfants (délivrés le 25/05/2011 et le 21/08/2014) ainsi que vos cartes d'identité (émises le 19/04/2011 et le 30/04/2010).

Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple est prise par le CGRA en date du 18 août 2016 à l'encontre de votre deuxième demande d'asile, arguant le fait que les documents apportés par votre père lors de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de la définition de la protection subsidiaire. Cette décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été annulée par le CCE en date du 29 septembre 2016 par son arrêt n°175 468, afin de procéder à un nouvel examen des documents précités. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le CGRA à la date du 28 octobre 2016.

En plus des éléments que vous avez déjà fournis, vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile un article tiré d'internet, daté du 26 septembre 2016 et portant sur le fait que la famille du Procureur de la République d'Albanie a dû fuir le pays pour des raisons de sécurité. Vous déposez également l'attestation de reconnaissance d'une protection internationale d'un membre de votre famille, [V.B.], par les autorités françaises, en date du 7 novembre 2016. De plus, vous invoquez également le fait que quatre individus, dont [R.], se seraient rendus le 20 novembre 2016 dans le café où vous aviez l'habitude de vous rendre tous les jours afin de vous rechercher. Suite à cet incident, votre mère aurait tenté de porter plainte auprès de la police, en vain. Enfin, vous déposez un reportage tiré d'internet daté du 5 décembre 2016, portant sur la vendetta qui existe dans la ville de Bajram Curri en Albanie et impliquant la famille [M.].

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous avancez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Dès lors, il convient de traiter votre demande d'asile en suivant le même raisonnement que celui adopté

pour traiter sa demande. Or, cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoguez des faits similaires, à savoir vos craintes de représailles émanant de la famille [M.]. Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, le CCE était arrivé aux conclusions suivantes : "En l'espèce, si les requérants établissent la réalité de l'altercation sanglante du 12 août 2014, le Conseil constate qu'ils fournissent en revanche peu d'éléments sérieux de nature à établir qu'ils sont personnellement visés par des menaces de vengeance émanant de membres de la famille M. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants sont incapables de fournir la moindre indication au sujet du déroulement de la procédure pénale entamée à l'encontre de C. et I. B., ni au sujet des circonstances de l'arrestation ultérieure de VI. B et de la procédure entamée à l'encontre de ce dernier et qu'ils ne peuvent pas davantage préciser l'identité des membres de la famille M. qu'ils déclarent craindre. Il observe encore qu'ils ne font état d'aucune tentative effectivement entreprise par des membres de cette famille pour mettre à exécution ces menaces, que les déclarations du requérant au sujet des tentatives de réconciliation après leur départ sont particulièrement vagues et que la même constatation s'imposent au sujet de leurs déclarations relatives aux personnes qui auraient récemment rôdé autour du domicile familial. Dans leur requête, les parties requérantes développent différents arguments aux fins de minimiser la portée des lacunes rappelées plus haut. Toutefois, elles n'apportent aucune indication de nature à les combler. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que les parties requérantes ne fournissent toujours pas d'information sur les suites réservées à la procédure pénale entamée à l'encontre de C., l. et VI. B. et il estime que la passivité des requérants à cet égard est peu compatible avec la crainte qu'ils invoquent. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce" (Cf. Arrêt du CCE n°168159 du 24/05/2016, pp. 10-11).

La question qui se pose est dès lors d'estimer si les nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à remettre en cause l'appréciation qui a précédemment été donnée à votre demande, à la fois par le CGRA et par le CCE. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant le reportage dont votre conseil fournit le lien internet (Cf. document 12 joint en farde "Documents"), force est de constater que la retranscription envoyée par ce dernier diffère sensiblement de celle réalisée officiellement par le CGRA. Si la synthèse présentée par votre avocat mentionne explicitement votre nom et prénom ainsi que ceux de [C.B.], [I.B.], [K.B.] et [V.B.], il convient de relever que ces informations n'ont nullement été rapportées par la traduction officielle du CGRA. En effet, cette dernière précise seulement que la journaliste du reportage se présente à une famille de Bajram Curri qui se trouve en situation de vendetta avec la famille de [R.M.] (Cf. document 12 joint en farde "Documents"), sans divulguer le nom [B.]. Ces différences de traduction sont plus que surprenantes. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère que, bien qu'il ne soit pas exclu que ce reportage concerne effectivement la vendetta existante entre les clans [B.] et [M.] en raison du jugement du 13 mars 2015 rendu par le Tribunal de la Municipalité de Tropojë que vous présentez (Cf.

document 6 joint en farde "Documents"), un tel élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez également visé par l'existence de cette vendetta.

L'attestation émanant de la Mission de Réconciliation à l'Echelle Nationale et la déclaration du chef de votre village sont des documents ne disposant que d'une force probante limitée et qui ne sauraient dès lors renverser la décision portant sur votre première demande d'asile (Cf. documents 1 et 2 joints en farde "Documents"). En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (Cf. document 1 joint en farde "Information Pays"). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, la Mission/le Comité de Réconciliation Nationale est une organisation dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle son président Gijn Marku, filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. Gijn Marku a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG (comme le Comité National de Réconciliation) n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta du Comité de Réconciliation Nationale ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque cette organisation n'est pas habilitée pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Pour ce qui est de la déclaration du chef de votre village, de par sa nature même, un tel document n'est pas susceptible de constituer une preuve probante des faits que vous avancez, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur. Quoi qu'il en soit, vous semblez peu informé des tentatives de réconciliation qui auraient eu lieu entre les deux clans (CGRA, 06/12/2016, p. 3) ; ce qui est plus que surprenant pour une personne qui se dit se trouver dans une situation de vendetta.

En ce qui concerne la copie du jugement condamnant Cen et Isa à une peine d'emprisonnement de 1 an et 6 mois, rappelons que le Commissariat général ne met pas en cause l'existence du meurtre de [Bl.M.] évoqué lors du procès, ni l'arrestation et la condamnation de vos deux cousins (Cf. document 6 joint en farde "Documents"). La production d'un tel document ne permet donc pas de modifier la précédente décision dès lors que ce document porte sur des éléments non remis en cause précédemment. Au surplus, le jugement que vous avez apporté contredit certains faits que vous relatez. En effet, vous affirmiez lors de votre première demande d'asile que les auteurs du tir mortel étaient vos cousins [C.] et [I.B.] (CGRA, audition du 23 septembre 2014, p. 4). Or, selon la copie du jugement rendu le 13 mars 2015, le meurtrier est [V.B.], qui a été condamné à 19 ans d'emprisonnement pour "assassinat avec préméditation, port d'armes et de munitions militaires sans permis" ; [l.B.] a quant à lui été condamné à 1 an et 6 mois de prison pour "port d'armes et de munitions militaires sans permis" ; et [C.B.] écope également d'une peine de 1 an et 6 mois d'emprisonnement pour "entrave à la justice". Interrogé par rapport à cette contradiction, vous dites que vous aviez entendu à la télévision que [C.] et [I.] étaient coupables du meurtre de [Bl.] (CGRA, 06/12/2016, p. 4). Ce n'est que lorsque vous avez obtenu le jugement en lien avec cette affaire que vous avez su que Vladimir était le meurtrier, ce qui est pour le moins surprenant vu la gravité des menaces qui, selon vous, pèsent sur votre vie (CGRA, 06/12/2016, p. 4). Vous expliquez ne pas avoir su qui était le meurtrier car vous n'étiez pas présent sur place (CGRA, 06/12/2016, p. 4). Interrogé afin de savoir si vous aviez parlé de l'identité du meurtrier avec votre famille, vous répondez par la négative étant donné que tout le monde était soit en fuite, soit en prison, ce qui ne suffit pas à justifier une telle méconnaissance de votre part dans le cadre du conflit qui oppose votre famille à la famille [M.] (CGRA, 06/12/2016, p. 6). Ces éléments confortent le Commissariat général quant au fait que vous n'êtes pas individuellement concerné par l'existence de cette vendetta. D'autant plus que vous ne seriez que le cousin paternel des protagonistes de cette dernière ; ce qui vous confère un lien parental trop éloigné que pour pouvoir prétendre être ciblé par des représailles.

Vous avez également remis un document du Parquet relatif à une mesure alternative à la détention préventive de votre neveu [P.B.] (Cf. document 4 joint en farde "Documents"). Le Commissariat général constate que vous n'avez jamais mentionné l'implication de [P.] dans les faits qui sont à la base de la vendetta que vous invoquez. De plus, selon le jugement que vous avez remis, [P.] n'était pas l'un des prévenus dans ce procès tenu pour le meurtre de [Bl.M.], meurtre qui est à la base de la vendetta que vous évoquez. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que [P.B.] ait été détenu préventivement, mais cela ne démontre pas que vous seriez personnellement visé dans cette affaire.

Concernant le reçu pour le système d'alarme et la déclaration de la société Breçani R.O.S.P., ces documents montrent que [P.B.] a fait appel à une société de sécurité privée pour qu'elle surveille son domicile au moyen de caméras de surveillance et que [P.] a fait l'acquisition d'un système d'alarme en mai 2016 ce qui, une nouvelle fois, ne prouve pas votre implication dans cette vendetta (Cf. documents 3 et 5 joints en farde "Documents"). De plus, le Commissariat général estime que le recours aux services d'une société de gardiennage ou de sécurité privée ne constitue aucunement la preuve de l'incompétence de la police étatique ou l'impossibilité pour vous de requérir la protection de vos autorités. Encore, au regard des informations objectives à disposition du Commissariat général, il apparait qu'une protection du domicile est une mesure inutile en ce que le respect de la tradition coutumière albanaise contenue dans le Kanun implique qu'un meurtre ne peut être commis au domicile de la cible dans le cadre d'une vendetta (Cf. document 2 joint en farde "Information Pays").

Quant à l'article intitulé "Albanie : Annulation de la liste des pays d'origine sûrs" provenant d'internet (Cf. document 7 joint en farde "Documents"), sachez que le Commissariat général n'a pas traité votre première demande d'asile en tant que ressortissant d'un pays d'origine sûr : la décision qui a été prise à votre encontre le 27 octobre 2015 est une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce document n'est donc pas pertinent dans l'analyse de votre requête. De plus, contrairement à ce que votre père prétend (Cf. document 3 joint en farde "Informations Pays", question 15), il n'apporte pas la preuve que l'Albanie et les politiciens ne sont pas en mesure de protéger la population. Le même raisonnement doit être tenu concernant l'article que vous fournissez sur le Procureur de la République d'Albanie, dont la famille a dû fuir le pays pour des raisons personnelles qui semblent être étrangères à une situation de vendetta (Cf. document 8 joint en farde "Documents"). Ces deux articles n'apportent donc aucun éclairage quant à votre situation particulière et individuelle en Albanie.

Concernant l'attestation de reconnaissance d'une protection internationale de [V.B.], que vous dites être de votre famille, par les autorités françaises, il convient tout d'abord de signaler qu'un nom de famille en commun ne constitue aucunement la preuve d'un quelconque lien de filiation entre deux personnes. Qui plus est, force est de constater que vous n'avez jamais mentionné le nom de [V.] dans le cadre de votre demande d'asile (CGRA, 06/12/2016). Le nom de [V.B.] n'apparaît également pas dans le jugement que vous avez fourni à l'appui de votre demande (Cf. document 6 joint en farde "Documents"). Dès lors, le CGRA peut raisonnablement estimer que la reconnaissance d'une protection internationale en faveur de [V.B.] n'a aucun lien avec votre histoire personnelle. Un tel document ne saurait en conséquence apporter un nouvel éclairage quant à votre demande.

Votre épouse ajoute également que quatre individus, dont [R.], se seraient rendus le 20 novembre 2016 dans le café que vous aviez l'habitude de fréquenter quotidiennement en Albanie, et ce afin de vous rechercher. Elle ajoute que le patron de ce café sait que vous avez quitté l'Albanie, et soutient même que tout le monde est au courant de votre fuite (CGRA, audition de [Bler.], 06/12/2016, p. 2). Interrogée afin de comprendre pourquoi vous êtes encore recherché en Albanie alors que votre épouse affirme que tout le monde est au courant de votre fuite, celle-ci répond que toute l'Albanie n'est pas au courant, uniquement les gens du quartier ce qui est déjà, en soi, contradictoire (CGRA, audition de [Bler.], 06/12/2016, p. 3). De plus, il est peu vraisemblable qu'en tant que personne qui serait visée par une vendetta, la famille adverse se mette soudainement à votre recherche après plus de deux ans. Interrogée afin de comprendre pourquoi vous êtes encore recherché actuellement, votre épouse répond ne pas savoir et ne fournit aucun élément permettant d'expliquer cette visite après plusieurs années (CGRA, audition de [Bler.], 06/12/2016, p. 4). Encore, si votre épouse déclare dans un premier temps que sa mère aurait porté plainte le lendemain au poste de police, elle explique dans un second temps que la police ne l'aurait en réalité pas laissé entrer, arquant que son gendre devait trouver une solution par lui-même (CGRA, audition de [Bler.], 06/12/2016, p. 3). Au delà du caractère contradictoire de ces propos, il convient de relever qu'ils sont également en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général.

Ainsi, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (Cf. documents 4, 5 et 6 joints en farde "Informations Pays"). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les passeports de l'ensemble des membres de votre famille ainsi que vos deux cartes d'identité (Cf. documents 10-11 joints en farde "Documents"), attestent enfin de vos identités et de vos nationalités ; ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Dès lors, les documents que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été donnée à votre précédente demande. Vous ne fournissez par ailleurs aucun nouvel élément permettant d'atteindre une autre conclusion.

Pour conclure, au vu des éléments que vous avez fournis et des informations dont dispose le Commissaire général, il ne ressort pas de ceux-ci qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire ».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

- 2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.
- 2.2. Elles prennent un moyen ainsi libellé :

- « 1) La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».
- « 2) Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».
- 2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.
- 2.4. En définitive, « A titre principal, les parties requérantes sollicitent du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, les parties requérantes sollicitent l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de vérifier plus minutieusement et individuellement la force probante de l'attestation délivrée par le Comité de Réconciliation Nationale et par le chef du village ; en vue de confronter le CGRA avec le contenu de la décision de reconnaissance de [V.B.] dont les faits sont directement liés à ceux allégués par les parties requérantes ; et/ou en vue d'une actualisation des informations sur l'accès à une protection des autorités albanaises dans le cadre d'une vendetta au vu des informations plus récentes produites en annexe ».

- 2.5. Elles joignent à leur requête les pièces qu'elles identifient comme suit :
- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Désignation pro deo
- 3. Décision concernant [V.B.]
- 4. Rapport du 13 juillet 2016 de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés sur la vendetta en Albanie »

3. Examen du recours

- 3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
- 3.1.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre « *avec raison* » d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.2.1. Les requérants fondent principalement leur crainte en cas de retour en Albanie sur les conséquences d'une vendetta existant entre la famille du requérant et la famille M.

- 3.2.2. La décision prise pour la requérante se réfère totalement à la décision prise pour le requérant. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au requérant en rappelant les conséquences attachées à l'autorité de chose jugée et cite l'arrêt du Conseil de céans n°168.159 du 24 mai 2016 mettant fin à la première demande d'asile du requérant. Elle juge que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile par le requérant ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été précédemment donnée à sa demande. Elle examine chacun de ces nouveaux éléments et juge ainsi :
- que le reportage n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant selon lesquelles il serait visé par cette vendetta ;
- que l'attestation de la Mission de réconciliation à l'Echelle Nationale et la déclaration du chef de son village ne disposent que d'une force probante limitée ;
- que le jugement condamnant de [C.] et [I.] porte sur des éléments non remis en cause précédemment ;
- que le document du Parquet relatif à [P.B.] ne démontre pas que le requérant serait personnellement visé dans l'affaire en question ;
- que l'article concernant l'Albanie et la liste des pays d'origine sûrs n'est pas pertinent et que l'article concernant le Procureur de la République n'apporte aucun éclairage à la situation du requérant ;
- que l'attestation de reconnaissance d'une protection internationale à [V.B.] porte sur une affaire qui n'a aucun lien avec le requérant ;
- quant aux déclarations de son épouse relatives aux recherches menées en Albanie après le départ du requérant, elle en relève le caractère contradictoire, peu vraisemblable et certaines ignorances dans son chef :
- que les « institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 » ;
- qu'en conclusion : « les documents que [le requérant] fourni[t] à l'appui de [sa] deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été donnée à [sa] précédente demande. [II] ne fourni[t] par ailleurs aucun nouvel élément permettant d'atteindre une autre conclusion ».
- 3.3. Dans leur requête les requérants estiment craindre des persécutions en raison de l'existence d'une vendetta et soutiennent que les persécutions et craintes de persécutions sont fondées sur des motifs d'appartenance à un groupe social, elles renvoient à plusieurs arrêts du Conseil de céans à cet égard. Elles contestent les motivations des décisions attaquées et précisent :
- Que le Conseil de céans dans son arrêt n°168.159 du 24 mai 2016 tenait pour établie la réalité de l'altercation sanglante du 12 août 2014 à l'origine des craintes des requérants; que l'arrêt du Conseil n°175.468 considérait que les documents produits augmentaient de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à un statut de protection internationale;
- Que le reportage figurant sur « Youtube » met en évidence que le nom de famille du requérant est cité contrairement à ce que soutient la partie défenderesse et qu'il s'agit d'un commencement de preuve de l'existence de la vendetta dont les conséquences sont redoutées par les requérants;
- Que les attestations de la Mission de réconciliation à l'échelle nationale et celle du chef de village disposent d'une certaine force probante; que le Conseil de céans a accordé du crédit à ce type de document dans le passé; que la partie défenderesse a fait l'économie d'investigations complémentaires concernant ces documents;
- Que le CGRA ne remet pas en doute le meurtre de [Bl.M.] ni l'arrestation et la condamnation des cousins du requérant; que « dans son arrêt relatif à la première demande d'asile des parties requérantes, le CCE avait reproché le manque d'informations sur la procédure pénale » et que par la production de nouveaux documents la lumière est faite sur cette procédure et son issue; que le requérant a pu avoir été induit en erreur par les déclarations de son cousin lui-même;
- Que l'implication de [P.B.] et [Va.B.] ne font que confirmer que de nombreuses personnes sont concernées par cette affaire; que « le CGRA ne démontre [...] nullement, sur base (sic) d'informations objectives, son allégation selon laquelle le « lien parental serait trop éloigné » »;
- Que des éléments concrets sont produits qui mettent en évidence le fait que [P.B.] a entrepris en Albanie des démarches pour se protéger ;
- Que l'attestation de reconnaissance d'une protection internationale pour [Va.B.] par les autorités françaises met clairement en évidence que cette personne a obtenu une protection en raison d'une vendetta avec la famille [M.] ;
- Que concernant l'absence de demande de protection des autorités par les requérants, le Conseil a pu dans le passé accorder une protection dans des cas similaires de personnes n'ayant pas sollicité cette protection; que les arrêtés royaux faisant de l'Albanie un pays sûr ont été à plusieurs reprises été annulés « notamment en raison du phénomène de la vendetta »; que plusieurs arrêts récents

du Conseil de céans ont confirmé à plusieurs reprises l'absence d'accès à une protection effective et non temporaire des autorités albanaises dans le cadre d'une vendetta; que ces arrêts récents sont corroborés par plusieurs sources récentes citées (en particulier un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés du 13 juillet 2016 consacré à la vendetta);

- 3.4. Le Conseil rappelle les termes de son arrêt n°168.159 du 24 mai 2016 annulant de précédentes décisions de « refus de prises en considération d'une demande d'asile multiple » prises à l'encontre des requérants, selon lequel :
- « 2.4.6.2. A l'instar des parties requérantes, le Conseil observe que dans le cadre des secondes demandes d'asile des requérants des documents sont produits tant en ce qui concerne la procédure pénale entamée à l'encontre de C. et I.B. que, concernant une éventuelle tentative de réconciliation avec les documents émanant de la Mission de Réconciliation à l'Echelle Nationale et une déclaration du chef du village.
- 2.4.6.3. Le Conseil relève à nouveau que le meurtre de B.M. ne fait pas l'objet de contestation.
- 2.4.6.4. Enfin, le grief de l'acte attaqué tiré d'une contradiction entre les déclarations du requérant et le jugement produit (auteur des tirs) mérite des éclaircissements au vu des explications fournies en termes de requête.
- 2.5. En conclusion, le Conseil estime que les pièces produites par le père et beau-père des requérants sont des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à un statut de protection internationale ».
- 3.5.1. Le Conseil juge que plusieurs explications de la requête en réponse aux griefs des décisions attaquées sont parfaitement plausibles.

Ainsi, en particulier, le Conseil considère avec les parties requérantes comme parfaitement plausible l'explication donnée à ce que la partie défenderesse retient dans les décisions attaquées comme un élément contradictoire entre les déclarations du requérant et le contenu même du jugement produit. Les requérants exposent ainsi avoir été induits en erreur par les déclarations du sieur [C.B.] lui-même (oncle du requérant et protagoniste de l'affaire judiciaire dont question).

- 3.5.2. Le Conseil estime ensuite particulièrement éclairante la décision de la Cour nationale du droit d'asile française (CNDA n°15019396) lue en audience publique le 4 décembre 2015 accordant le bénéfice de la protection subsidiaire à Monsieur [Va.B.] au motif que :
- des proches du sieur [Va.B.] ont commis un meurtre au mois d'août 2014 ; que ce meurtre a été médiatisé ;
- des éléments produits établissent le conflit opposant les familles B. et M. ;
- des informations font état de l'occurrence de vendettas singulièrement dans le nord de l'Albanie ;
- l'intervention de médiateurs a été sollicitée sans succès ;
- les autorités albanaises sont dans l'incapacité de le protéger et il ressort de rapports que le gouvernement albanais peine à juguler le phénomène des vendettas et des crimes qui les accompagnent;
- en tant que cousin germain du meurtrier, il s'expose à une menace grave de vendetta de la part de la famille M., sans pouvoir solliciter la protection des autorités ;
- que dans ces conditions, [Va.B.] « doit être regardé comme étant exposé à l'une des atteintes graves énoncées au b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays ; qu'il est dès lors fondé à sa prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire » ;

Ainsi, la CNDA accorde une protection internationale au sieur [Va.B.] eu égard au risque découlant du conflit opposant les familles B. et M.

Par ailleurs, le Conseil ne peut aucunement se rallier aux décisions attaquées en ce qu'elles concluent que « la reconnaissance d'une protection internationale en faveur de [Va.B.] n'a aucun lien avec [l']histoire personnelle [du requérant] » dès lors que les deux récits sont liés au même meurtre pour des raisons familiales, lien qui lui n'est pas contesté.

Le requérant déclare que le lien de famille entre le meurtrier et lui-même est au moins comparable à celui qui existe entre [Va.B.] et ledit meurtrier, affirmation non contestée à l'audience et à laquelle il peut être donné crédit. En conséquence, le Conseil ne peut tenir le lien existant entre le requérant et les protagonistes du meurtre à l'origine des problèmes vantés comme étant « trop éloigné ».

Enfin, contrairement à la décision de la CNDA précitée mais conformément aux arrêts du Conseil de céans cités par la requête et à la position de l'UNHCR, le Conseil rappelle que les craintes de

persécutions exprimées par les requérants en ce qu'elles sont fondées sur l'appartenance à la famille permettent de rattacher le récit d'asile de ces derniers au critère de rattachement à la Convention de Genève du « *groupe social* » au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

Les constats qui précèdent suffisent à conclure que les requérants craignent avec raison d'être persécutés en Albanie et que les autorités albanaises sont incapables de leur fournir une protection effective.

- 3.5.3. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que les requérants ont produit deux attestations émanant, pour l'une, de la Mission de réconciliation à l'échelle nationale et, pour l'autre, du chef du village qui disposent d'un force probante, certes limitée mais non contestée. Ces attestations sont à tout le moins des indices appuyant les faits avancés par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.
- 3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier aux requérants. En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 3.7. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 3.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE